

ENQUÊTE L214

Infractions relevées dans un élevage de canards de Sèvremoine

Élevage de canards de Barbarie élevés pour leur viande · Sèvremoine, Maine-et-Loire · viande vendue sous la marque Carrefour Extra

Plainte de **42 pages** déposée le **15 septembre 2026** auprès de la procureure de la République du tribunal judiciaire d'Angers par **Maître Hélène Thouy**, pour l'association L214.

Elle est dirigée contre **l'éleveur**, contre la coopérative **Terrena**, groupement de l'éleveur, contre la société **Carrefour** et contre X. Elle concerne **11 500 canards de Barbarie**, filmés en juillet et en août 2026.

Mauvais traitements sur animaux par un professionnel

Article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime

Peine encourue : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, montant quintuplé lorsque l'auteur est une personne morale

Le texte punit « le fait pour toute personne exploitant [...] un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde ».

Les **personnes physiques** encourent en outre l'interdiction de détenir un animal, à titre définitif ou non, et l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pendant cinq ans au plus. Les **personnes morales** encourent une amende de **75 000 €**, la fermeture définitive ou pour cinq ans au plus des établissements ayant servi à commettre les faits, la confiscation de l'animal et l'interdiction de détenir un animal.

- La **Cour de cassation** juge que l'intention se déduit de la qualité de professionnel : un éleveur expérimenté ne peut pas mésestimer les besoins de son cheptel ni les conséquences d'un déficit d'abreuvement et de soins (Crim., 1^{er} juin 2021, n° 19-84.392 ; Crim., 10 mars 2015, n° 14-82482 ; Crim., 14 mars 2006, n° 05-85242).
- Les juges du fond retiennent que **l'accumulation de manquements aux règles de protection animale fait basculer les faits de la contravention vers le délit** (CA Besançon, 29 juillet 2021, n° 20/00485 ; CA Reims, 10 novembre 2021).

1. Les mutilations : époinçage du bec et coupe des griffes

Les canetons arrivent à l'élevage **le bec époinçé et les griffes coupées**. L'époinçage a lieu au couvoir, au faisceau infrarouge, sur un bec que le Conseil de l'Europe décrit comme « richement innervé et pourvu de nombreux récepteurs sensoriels ». Une vidéo spécifique rassemble ces mutilations et figure au dossier de la plainte.

La plainte laisse à l'enquête le soin de déterminer si la responsabilité de ces mutilations revient à l'éleveur ou au couvoir.

CE QUE DISENT LES TEXTES

- **Recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999** : elle définit la mutilation comme une intervention pratiquée à d'autres fins que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant la lésion ou la perte d'une partie sensible du corps, et pose que **les mutilations des canards doivent être interdites**. Lorsque les oiseaux se blessent mutuellement avec leur bec ou leurs griffes, **des mesures doivent d'abord être prises pour éviter le recours à ces mutilations, en modifiant les facteurs environnementaux et de conduite d'élevage**.
- Ce n'est qu'à défaut que **l'autorité compétente peut accorder, au cas par cas, des dérogations**, et pour deux interventions seulement : l'ablation de la partie du crochet de la mandibule supérieure qui dépasse la mandibule inférieure, et la coupe des griffes. **Ces dérogations sont individuelles et ne peuvent pas être de routine**.
- Le **Vademecum d'inspection de la DGAL**, document de l'administration qui sert de référence aux inspections en élevage, confirme cette interdiction.
- **Article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982** : l'élevage, la garde ou la détention d'un animal « ne doit entraîner [...] aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé ».
- La barquette vendue en rayon porte le logo « Volaille Française ». Ce logo privé, qui n'est pas un signe officiel de qualité, renvoie à un **référentiel de filière qui demande à l'éleveur de s'assurer d'une « réduction mesurée de la partie crochue » du bec et de la réduction des griffes des canetons de Barbarie**. Le même document exige par ailleurs des « abreuvoirs profonds pour que le canard de barbarie puisse immerger la tête », ce qui n'existe pas dans ce bâtiment.

2. Des oiseaux aquatiques sans accès à une eau permettant d'immerger

la tête

Le canard de Barbarie est un oiseau aquatique. Dans ce bâtiment, l'abreuvement se fait à la pipette, au-dessus d'une coupelle de récupération de quelques centimètres de diamètre pour quelques millimètres de creux. Les animaux tendent le cou verticalement, le bec sous l'embout. **Aucun dispositif du bâtiment ne permet à un canard de plonger la tête dans l'eau, ni d'en projeter sur son corps.** Il n'existe aucun accès à l'extérieur.

CE QUE DISENT LES TEXTES

- **Recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999**, seul texte européen consacré au canard de Barbarie : « L'accès à un parcours extérieur et à de l'eau pour se baigner est nécessaire pour que les canards, animaux aquatiques, puissent satisfaire leurs exigences biologiques. Lorsque cet accès n'est pas possible, les canards doivent disposer d'installations [...] leur permettre de couvrir leur tête avec de l'eau et, avec le bec, de projeter de l'eau sur leur corps sans difficulté. Les canards devraient pouvoir plonger leur tête sous l'eau. »
- L'**EFSA**, dans son avis du 16 mai 2023, recommande des installations d'eau libre permettant au minimum l'immersion de la tête, et de préférence le contact du corps entier avec l'eau, pendant toute la vie des oiseaux.
- La **recherche scientifique** établit que sans la possibilité d'immerger au moins la tête et de projeter de l'eau sur leurs plumes, les canards ne parviennent pas à maintenir leurs yeux, leurs narines et leur plumage propres. Les canards élevés à la seule pipette présentent un rebond compensatoire dès qu'ils accèdent à un bassin, ce qui révèle une privation antérieure.
- La **charte technique d'élevage de la filière volailles de chair**, à laquelle se rattachent les audits dont se prévaut la filière, l'écrit elle aussi : « Les éleveurs veilleront à installer des abreuvoirs profonds pour que le canard de barbarie puisse immerger la tête dans l'objectif d'assurer un nettoyage des narines et des yeux. »

3. Une densité qui empêche les comportements normaux

11 500 canards dans un bâtiment fermé, soit **environ 700 cm² par animal**, à peine plus que la **surface d'une feuille A4**, qui en fait 624.

L'**EFSA** a établi en 2023 que la surface nécessaire pour prévenir la restriction des mouvements et l'impossibilité d'exprimer des comportements de confort, d'exploration et de recherche alimentaire est de **4 061 cm² par oiseau**, soit **près de six fois plus** que ce dont disposent les canards de cet élevage. Elle ajoute que même cette surface ne permet pas le bain complet. Elle fixe par ailleurs à 3 049 cm² le minimum permettant les seuls comportements stationnaires, en précisant que ce minimum ne prévient pas les conséquences ci-dessus : cet élevage est encore quatre fois en dessous.

Le **ministère de l'Agriculture** écrit de son côté, dans sa note de service du 25 juillet 2011, qu'« un canard au repos occupe 1 000 cm² au sol » et qu'il en couvre 2 000 dès qu'il bat des ailes. Les canards de cet élevage disposent donc de **moins que la surface qu'occupe un canard immobile**.

Le groupement auquel l'élevage est rattaché promet pourtant publiquement, sur sa page consacrée au canard, « plus d'espace pour courir et s'ébattre ».

4. L'absence de litière

Le sol est un **caillebotis de plastique qui couvre la totalité de la surface**, mailles d'environ un centimètre, sans un mètre carré de litière. Les palmures s'enfoncent partiellement dans les mailles. Des animaux portent sur les pattes des plages brunes, croûteuses et épaissies, caractéristiques de lésions de pododermatite, cette dermatite de contact que provoque l'appui prolongé sur un support dur et souillé.

CE QUE DISENT LES TEXTES

- **Recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999** : une aire de repos « de taille suffisante pour permettre à tous les oiseaux de se reposer en même temps et recouverte d'une litière appropriée », et une litière « maintenue sèche et meuble ».
- L'**EFSA** recommande pour les canards des sols pleins recouverts de litière, et relève que ces sols réduisent le risque de lésions des tissus.
- La **charte technique de la filière** impose elle-même « une litière sèche et friable et en quantité suffisante ».

5. La saleté du bâtiment

La face supérieure des barreaux du caillebotis est couverte d'un dépôt jaune-brun continu, les mailles sont obstruées de déjections et de plumes, des points de moisissure sont visibles. Les animaux marchent sur ce dépôt. **Des insectes sont visibles dans l'aliment distribué en mangeoire.**

Le caillebotis est l'argument sanitaire de la filière, qui écrit qu'il est « nécessaire de séparer les animaux de leurs déjections ». Ces images montrent que la séparation ne fonctionne pas.

CE QUE DISENT LES TEXTES

- **Arrêté du 25 octobre 1982** relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux : les matériaux des locaux « ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie », et « les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin ».
- Le **Vademecum d'inspection des élevages de palmipèdes de la DGAL**, document de l'administration qui sert de référence aux inspections en élevage, détaille les six étapes du nettoyage et de la désinfection entre deux bandes, dont la désinsectisation et la vidange des litières.

6. L'absence de soins aux animaux blessés ou malades

Des canards sont assis, **pattes écartées latéralement**, ailes pendantes, plumage aplati, d'un gabarit nettement inférieur à celui de leurs congénères. Ils ne se déplacent plus par eux-mêmes et **ne réagissent pas à l'approche d'une caméra à moins d'un mètre**, alors que la fuite est la réaction normale de l'espèce face à l'approche d'un humain. D'autres tentent d'avancer en rampant. Aucun n'est trié ni soigné.

Des cadavres séjournent au milieu des vivants, à des stades de décomposition différents : l'un présente la rigidité cadavérique et remonte donc à plusieurs heures, un autre porte le verdissement de la putréfaction et remonte à bien plus longtemps. L'un repose contre le rebord d'une mangeoire remplie d'aliment, un autre est piétiné par les animaux vivants. Le retrait des morts n'est donc pas assuré de façon continue.

CE QUE DISENT LES TEXTES

- **Directive 98/58/CE du 20 juillet 1998** : « Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai », et les animaux dont le bien-être dépend d'une attention humaine fréquente doivent être inspectés au moins une fois par jour.
- **Article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime** : il est interdit de priver les animaux des soins nécessaires.
- **Recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999** : « tout oiseau mort doit être enlevé rapidement », et une observation individuelle doit être réalisée pour les oiseaux que l'observation d'ensemble signale comme atteints.
- La **charte technique de la filière** impose une surveillance du bâtiment au moins deux fois par jour.

7. Les violences exercées lors du ramassage

Le 18 août 2026, entre 6 h 23 et 7 h 45, six à huit attrapeurs ont vidé le bâtiment en une heure et demie. Les canards sont **empoignés le plus souvent par le cou, plusieurs à la fois dans chaque main, portés tête en bas et ailes non maintenues**, puis projetés dans des caisses de transport posées à même le caillebotis, et entassés les uns sur les autres. Certains sont enfournés à deux mains, ailes ouvertes, dans une caisse déjà pleine.

Le geste est le même chez toutes les personnes présentes, pendant toute la durée du chantier.

CE QUE DISENT LES TEXTES

- **Règlement (CE) n° 1/2005** relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, qui couvre le chargement : « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », et le personnel manipulant les animaux « s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ».

- **Règlement (CE) n° 1/2005, annexe I, chapitre III, point 1.8** : il est interdit « de frapper ou de donner des coups de pieds aux animaux » et « de soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ».
- **Recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999**, qui décrit mot pour mot l'inverse de ce qui est filmé : « Les oiseaux ne doivent pas être portés la tête en bas ou seulement par les pattes. Leur poids doit être supporté par une main placée sous le corps et un bras doit être placé autour du corps afin de maintenir leurs ailes repliées. Les oiseaux lourds doivent être portés individuellement et placés un par un dans les conteneurs/caisses. » Un mâle de Barbarie pèse environ 4,5 kg en fin de lot : c'est un oiseau lourd au sens de ce texte.
- Le même texte impose que tout oiseau incapable de se tenir sur ses deux pattes **ne soit pas transporté**, mais mis à mort sur place.

Ce qui encadre, et ce qui manque

Il n'existe **aucune réglementation européenne spécifique à la protection des canards**, l'EFSA l'a écrit dans son avis de 2023. Le seul texte consacré à l'espèce est la recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999, qui devait être révisée avant la fin de l'année 2004 et ne l'a jamais été.

Cette recommandation n'est pas dépourvue de portée. Le ministère de l'Agriculture écrit, dans sa note de service du 25 juillet 2011 qui a organisé la fin des cages individuelles de gavage en France, que **la Commission européenne considère la Convention du Conseil de l'Europe et les recommandations associées comme faisant partie intégrante du droit de l'Union européenne**. La Commission l'a elle-même écrit dans sa réponse du 24 janvier 2013 à la question écrite E-2012-010605.

S'y ajoutent les textes généraux : la directive 98/58/CE, l'arrêté du 25 octobre 1982, et les articles L. 214-1, L. 214-3 et R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime, aux termes desquels « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » et « il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ».

CONTACTS PRESSE

Sébastien Arsac, cofondateur et directeur des enquêtes de L214 · 06 17 42 96 84

Johanne Mielcarek, chargée des relations presse · 06 02 37 02 60

Maître Hélène Thouy, avocate au barreau de Bordeaux · 06 77 80 30 04